

**ARRETE de circulation et de stationnement**  
**2024-07-15-A**

Nous, Djamel NEDJAR ;  
Maire de la Ville de Limay ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Vu la permission de voirie n° 2024-0460, délivrée par le Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO) le 7 février 2024 ;

Considérant la demande en date du 12 juillet 2024, de l'entreprise BIR située 2 bis, rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES, afin d'effectuer des travaux de renouvellement HTA et enfouissement BT (travaux réalisés pour le compte d'ENEDIS), travaux situés boulevard Adolphe Langlois (au n° 56 et du n° 100 au 108), périodicité des travaux, du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation et de stationnement boulevard Adolphe Langlois, du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'entreprise BIR est autorisée à effectuer les travaux cités dans le présent arrêté, sur le boulevard Adolphe Langlois, du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 inclus.

Article 2 : Boulevard Adolphe Langlois : la circulation se fera par demi-chaussée, réglée par alternat feux tricolore/manuellement, au droit du chantier (les deux sens de circulation sont concernés/empiètement sur chaussée).

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, cité dans le présent arrêté.

Article 4 : L'interdiction de stationner édictée dans l'article 3 est considérée comme stationnement gênant (Art. R417-9 à R.417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté, pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

**Hôtel de Ville**

5, avenue du Président Wilson - 78520 Limay  
Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34

*Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire  
à l'adresse ci-dessus, en rappelant les références du service.*

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

Article 6 : L'entreprise BIR installera sa base vie « entre le 116 et 118 sur l'espace en herbé », boulevard Langlois, sans gêner la circulation des véhicules.

Article 7 : L'entreprise BIR chargée d'exécuter les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES,
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers de MANTES et LIMAY,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie (Service espaces publics et naturels),
- Entreprise BIR (demandeur),
- Grand Paris Seine et Oise (service voirie Limay),
- Bus de Mantes la Jolie/Limay/Service Exploitation.

FAIT A LIMAY, LE QUINZE JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.